

STATUTS

ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (et le décret du 16 août 1901) dont la dénomination est :

Association française de la cystite interstitielle

ARTICLE 2 – OBJET

L'association se fixe comme buts l'aide aux personnes atteintes de cystite interstitielle et s'engage à agir de la manière suivante :

- collecter puis diffuser des informations sur la CI auprès des malades et de leurs familles.
- étendre auprès du corps médical les connaissances au sujet du diagnostic et des traitements de la CI.
- étendre au sein des hôpitaux et autres lieux de soins les connaissances spécifiques pour la prise en charge des malades.
- apporter un soutien psychologique aux malades et à leur famille.
- partager entre malades les manières de s'accommoder de cette maladie.
- promouvoir le dialogue entre le corps médical, les patients et leurs familles.
- faire mieux connaître et reconnaître cette pathologie auprès du public et des pouvoirs publics.
- obtenir la reconnaissance de cette pathologie sur le plan social.
- diffuser des informations sur les démarches pour obtenir une reconnaissance sociale des malades atteints de cystite interstitielle (invalidité, remboursement des traitements...).
- encourager la recherche, l'information, l'entraide en France et dans les pays francophones limitrophes.

Dans tous les cas, l'association ne poursuit aucun but lucratif.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris. Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

Toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, qui adhère aux objectifs de l'association peut en devenir membre, sous réserve de verser la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale. Le bureau se réserve toutefois le droit de refuser des adhésions. L'association se compose de membres adhérents et de membres d'honneur.

- le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration à toute personne qui a rendu ou rend des services à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de participer à l'Assemblée Générale avec voix consultative. Le membre d'honneur pourra, sur décision du conseil d'administration, être exempté du paiement de la cotisation annuelle.
- Les membres adhérents sont les membres qui bénéficient du soutien de l'association. Ils ont une voix délibérative à l'Assemblée générale et peuvent participer activement à la vie de l'association.

ARTICLE 6 – COTISATION

Les taux de cotisation sont adoptés annuellement par l'Assemblée générale.

ARTICLE 7 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd:

- 1. par le décès
- 2. par la démission, chaque membre pouvant démissionner à tout moment en s'adressant à l'un des membres du conseil d'administration
- 3. sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale pouvant exclure un membre, en particulier :
 - en cas de condamnation frappant un adhérent et entraînant pour l'association un préjudice matériel ou moral,
 - en cas de non-respect par le membre des présents statuts.

La cotisation annuelle versée reste cependant acquise à l'association dans chacun de ces trois cas.

- 4. en cas de non-paiement de la cotisation pendant un exercice sans justification valable.

ARTICLE 8 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale au scrutin secret. Le vote par procuration est admis. Les membres peuvent être de 3 au minimum et de 15 au maximum.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement de ses membres avec l'obligation de faire approuver sa décision par la plus prochaine Assemblée Générale. Le renouvellement des membres du Conseil d'Administration a lieu par tiers chaque année. Pendant la première période, le tirage au sort désignera chaque année le ou les membres sortants. Ces derniers sont rééligibles.

Est électeur tout membre âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La réunion est convoquée par courrier postal ou électronique au moins un mois à l'avance par le bureau qui élabore et transmet un ordre du jour.

Il peut s'adjoindre à titre consultatif toute personne de son choix. Ces personnes seront conviées aux réunions en fonction de l'ordre du jour ; elles ne prendront pas part aux votes.

La présence (directe ou représentée) du tiers au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Un membre dans l'incapacité de se déplacer pourra confier un pouvoir à un autre membre du conseil choisi par lui. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Ceux-ci sont signés par le président et le secrétaire, ou tout autre membre en cas d'empêchement.

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association et dans la limite des attributions de l'assemblée générale prévues par l'article 10 des statuts.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

ARTICLE 9 – BUREAU ET RÔLE DES MEMBRES DU BUREAU

Le conseil d'administration choisit son Bureau parmi ses membres. Celui-ci comprendra :

- 1 président et éventuellement 1 vice-président
- 1 secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint
- 1 trésorier et éventuellement un trésorier adjoint

Le bureau est chargé de veiller à la bonne marche de l'association, d'accomplir les missions qui lui sont confiées par le Conseil d'administration et de régler les affaires courantes.

Les membres du bureau se répartissent librement les tâches.

Les membres du bureau sont élus pour une période de un an. Tout membre du bureau est révocable par le Conseil d'Administration. Le nombre des membres du bureau pourra se trouver modifié par simple décision du Conseil d'Administration.

L'élection s'effectue au bulletin secret.

ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est convoquée par courrier postal ou électronique au moins un mois à l'avance par le bureau qui élabore et transmet un ordre du jour.

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres prévus à l'article 5. Elle se réunit une fois par an à la date fixée par le Conseil d'Administration et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou demandée par la moitié des membres.

Lorsque l'Assemblée Générale se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes son ordre du jour qui doit figurer sur les convocations.

Le bureau de l'Assemblée Générale est en principe celui du Conseil d'Administration ; en cas d'absence d'un ou plusieurs membres de ce bureau, l'Assemblée générale désignera son bureau.

Cette assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents, sauf pour un changement de statuts, cf. article 15.

Elle entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association, pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration, vote l'approbation des comptes, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Il est dressé procès verbal de chaque assemblée ; celui-ci est signé par le président et le secrétaire de séance.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres votants. En cas d'égalité, le président élu départage.

Le vote a lieu au bulletin secret.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est autorisé que sur des objets figurants à l'ordre du jour.

ARTICLE 11 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations, dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.
- des subventions et dons qui pourraient lui être versés,
- toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 12 - REGLEMENT INTERIEUR

Il pourra être établi un règlement intérieur, complétant ces statuts et soumis à l'approbation des membres du Conseil d'administration.

ARTICLE 13 - COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité en recettes et en dépenses.

ARTICLE 14 – SECTIONS ET ADHESIONS

Il pourra être créé des sections locales, suivant décision du conseil d'administration, en France et en Europe francophone. L'association pourra également, sur décision du conseil d'administration, s'affilier à d'autres associations ou fédérations nationales ou internationales poursuivant des objectifs similaires aux siens ou pouvant l'aider à les réaliser.

ARTICLE 15 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale convoquée en séance extraordinaire, sur proposition de Conseil d'Administration ou de la moitié des membres de l'association, au moins un mois avant la séance.

La validité des délibérations nécessite que la moitié des membres soit présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, au moins un mois à l'avance. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 16 – DISSOLUTION

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement en assemblée générale extraordinaire à cet effet, doit comprendre la moitié des membres de l'association, présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, au moins un mois à l'avance. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

La dissolution ne peut être décrétée qu'à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix des membres présents ou représentés.

Article 17 – DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu selon les textes en vigueur. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés en lors de l'assemblée du 10 janvier 2004 à Paris.

Signature :